



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 069

Service : SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par :
Nomenclature : 9.4 Vœux et motions
Objet : **Motion du groupe « Draveil en commun » relative à l'avenir de la piscine Caneton et à la politique aquatique communautaire**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « équipements aquatiques » exercée par la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS),

VU les déclarations publiques du Président de la CAVYVS indiquant que la piscine Caneton serait « en fin de vie »,

CONSIDERANT que la CAVYVS exerce pleinement la compétence en matière d'équipements aquatiques et qu'à ce titre, elle est responsable de leur entretien, de leur rénovation et de leur programmation stratégique ;

CONSIDERANT que les choix d'investissement opérés ces dernières années par la CAVYVS interrogent quant à leur cohérence, certains équipements ayant fait l'objet d'investissements importants sans répondre pleinement aux besoins de proximité, au détriment d'équipements structurants du quotidien comme la piscine Caneton ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-069-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que la Ville de Draveil a accumulé un retard significatif dans le développement des énergies renouvelables et dans la recherche d'une véritable indépendance énergétique, notamment en matière de géothermie, retard qui impacte aujourd'hui directement les coûts de fonctionnement et les capacités de rénovation des équipements publics ;

CONSIDERANT que la piscine Caneton constitue un équipement sportif de proximité essentiel, implanté dans un quartier populaire, avec une vocation profondément différente de celle d'un centre aquatique à rayonnement intercommunal tel qu'Aqua Sénart ;

CONSIDERANT que près de 3 000 enfants y apprennent chaque année à nager, en particulier les élèves des écoles et des collèges, participant ainsi à une mission fondamentale de service public et de sécurité ;

CONSIDERANT que cet équipement accueille également des usages structurants pour le territoire :

- le club de natation,
- le club de plongée,
- des activités d'aquagym, notamment à destination des seniors, contribuant au maintien de l'autonomie et à la santé publique ;

CONSIDERANT que la remise en cause de cet équipement, sans alternative claire et opérationnelle, ferait peser un risque majeur sur l'accès au sport, à l'apprentissage de la natation et à la cohésion sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que madame le Maire donne comme explication de vote contre le fait que les propos rapportés dans la motion sont infondés et inexacts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR : 11 (M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 28 (Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER)

REJETE la motion du groupe « Draveil en commun » relative à l'avenir de la piscine Caneton et à la politique aquatique communautaire

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 24 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Mme Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-069-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026